

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 2026  
(OR. en)

7910/26

**AGRI 239**  
**AGRIFIN 72**  
**AGRIORG 57**  
**DELECT 64**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	31 mars 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 2052 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX relatif à une mesure temporaire exceptionnelle de distillation de crise destinée à remédier aux perturbations du marché dans le secteur du vin français au cours de la campagne de commercialisation 2025/2026

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 2052 final.

p.j.: C(2026) 2052 final



Bruxelles, le **XXX**  
[...] (2026) **XXX** draft

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

du **XXX**

**relatif à une mesure temporaire exceptionnelle de distillation de crise destinée à remédier aux perturbations du marché dans le secteur du vin français au cours de la campagne de commercialisation 2025/2026**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'acte est justifié en raison de la situation difficile du secteur du vin français. La France a demandé à la Commission d'adopter sur son territoire une mesure exceptionnelle d'intervention sur le marché financée par la réserve agricole, afin de faire face à un déséquilibre persistant du marché et d'empêcher son aggravation.

L'acte vise à éliminer les stocks de vin excédentaires du marché du vin français afin de remédier à la détérioration actuelle des conditions du marché et à la situation économique fragile des viticulteurs dans cet État membre. En France, bien que le niveau des stocks de vins rouges et rosés se soit établi, au 31 juillet 2025, à 20 millions d'hectolitres (soit 5,6 % de moins que la moyenne des cinq années précédentes) et que la production de 2025 n'ait dépassé que de 2,7 % le faible niveau de 2024 et de 16 % la moyenne à moyen terme, les prix sur ces segments de marché ont continué de baisser. Selon les chiffres communiqués par les autorités françaises, le prix moyen des transactions en vrac de vins rouges et rosés français au cours des cinq premiers mois de la campagne de commercialisation en cours est inférieur de 19,6 % aux prix moyens des cinq années précédentes. Cette détérioration s'est produite malgré les mesures de distillation mises en œuvre en 2023 et en 2024 et l'arrachage de 35 000 hectares de vignoble sur la même période, financé par des aides d'État.

L'évolution à la baisse des prix des vins rouges et rosés français résulte d'une baisse de régime de la consommation intérieure, conjuguée à une diminution constante des exportations au cours des dernières années. Les ventes au détail de vins rouges et rosés sur la période allant de janvier à novembre 2025 ont diminué de 8 % par rapport à la moyenne des trois années précédentes pour la même période. Par ailleurs, les exportations françaises totales de vins rouges et de vins rosés n'ont cessé de baisser depuis la reprise temporaire intervenue en 2021, à la suite de l'effondrement dû la pandémie. En 2025, les volumes de vins rouges et rosés exportés par la France ont diminué de 5,2 % par rapport à l'année précédente, et de 12 % par rapport à la moyenne sur quatre ans. Cette évolution à la baisse de la consommation intérieure et des exportations n'a pas été contrebalancée par une baisse équivalente de la production lors des deux dernières vendanges, et l'on s'attend à ce que les stocks soient encore plus importants à l'issue de la campagne de commercialisation en cours. L'accumulation des stocks exerce une pression considérable sur les prix du marché du vin français. Si aucune mesure n'est prise rapidement, la détérioration du marché national devrait se poursuivre. La pression que subissent actuellement les marchés français du vin rouge et du vin rosé risque d'affecter également d'autres États membres qui se livrent concurrence sur les mêmes marchés, dans l'UE et en dehors de celle-ci.

Le fait de retirer du marché du vin français une partie du volume en stock pour les segments de marché les plus touchés, à savoir les vins rouges et les vins rosés, aidera la France à remédier au déséquilibre du marché et empêchera que les perturbations actuelles ne donnent lieu à une crise plus grave ou prolongée et s'étendent aux marchés vinicoles d'autres États membres. Compte tenu de la situation actuelle du marché, on estime à environ 1,2 million d'hectolitres le volume excédentaire des stocks de vins rouges et rosés qui doit être retiré du marché français en vertu de cette mesure. En parallèle, compte tenu du caractère structurel de la crise touchant les segments de marché des vins rouges et rosés, la France a déjà annoncé la poursuite des programmes d'arrachage financés au niveau national.

Afin d'atténuer la pression sur le marché et d'éviter, dans le même temps, tout risque de surcompensation, la France considère qu'une compensation d'un montant de 33 EUR par hectolitre permettrait d'éliminer les vins les moins adaptés aux tendances actuelles du marché.

Cela représenterait un besoin de soutien de 40 millions d'EUR provenant de la réserve agricole.

Si la crise est plus grave dans certaines régions, en particulier celles qui se spécialisent dans la production de vins rouges et rosés, les difficultés sur ces segments du marché du vin français sont nationales et affectent toutes les catégories de vins, qu'ils soient porteurs ou non d'une indication géographique. Afin d'éviter que le vin invendu ne pèse plus longtemps sur le marché français et que la crise ne s'étende à d'autres marchés, mais aussi d'améliorer l'équilibre du marché pour la prochaine campagne de commercialisation, il y a lieu de prendre une mesure temporaire urgente visant à éliminer les excédents. Cette mesure de distillation de crise peut être adoptée par la Commission au titre des mesures exceptionnelles de marché prévues à l'article 219 du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et être financée par la réserve agricole. L'acte prévoit un montant maximal de compensation, proposé par la France à un niveau nettement inférieur au prix moyen du marché des vins rouges et rosés ne bénéficiant d'aucune indication géographique pour la campagne de commercialisation en cours, afin d'éviter tout risque de surcompensation (les prix moyens du marché pour les autres catégories sont plus élevés).

## **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Des consultations auprès d'experts des 27 États membres ont été réalisées le 16 mars 2026 au sein du groupe d'experts pour les marchés agricoles dans le cadre de l'organisation commune des marchés. Ce processus de consultation a permis de dégager un large soutien en faveur du projet de règlement délégué.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

L'acte délégué est fondé sur l'article 219, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013. Il devrait être adopté selon la procédure prévue à l'article 219, paragraphe 1, et à l'article 228 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Pour des raisons d'urgence impérieuses, compte tenu des perturbations persistantes du marché du vin français et de leur détérioration probable, il est nécessaire de prendre immédiatement des mesures. Tout retard dans l'adoption de telles mesures risquerait d'aggraver la situation et de nuire aux conditions du marché dans d'autres parties de l'Union. Par conséquent, il y a lieu d'adopter le présent règlement conformément à la procédure d'urgence prévue à l'article 228 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Le présent règlement entrera en vigueur sans retard, le jour suivant celui de son adoption par la Commission, et sera directement applicable pour autant qu'aucune objection n'ait été exprimée par le Parlement européen ou le Conseil, qui disposent pour ce faire d'un délai de deux mois (ou de quatre mois si l'une de ces institutions demande une prolongation de deux mois).

Si des objections sont exprimées, la Commission abrogera l'acte concerné sans retard après que le Parlement européen ou le Conseil lui aura notifié ces objections.

L'article 1<sup>er</sup> établit le cadre financier de la mesure, qui prévoit un soutien financier de l'UE de jusqu'à 40 millions d'euros. Le montant du financement de l'UE correspond à l'intervention minimale jugée nécessaire pour retirer environ 1,2 million d'hectolitres du marché du vin français.

L'article 2 introduit la distillation temporaire des vins les plus touchés par les perturbations du marché français et fixe les conditions de sa mise en œuvre. Cet article fixe également les

critères que doit appliquer la France pour que la mesure cible les vins les plus touchés, ainsi que le montant maximal de compensation à verser afin d'éviter toute surcompensation pour le vin qui sera distillé.

Les articles 3 et 4 fixent une obligation de notification ainsi que la date d'entrée en vigueur de l'acte, compte tenu des raisons d'urgence impérieuses invoquées.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**relatif à une mesure temporaire exceptionnelle de distillation de crise destinée à remédier aux perturbations du marché dans le secteur du vin français au cours de la campagne de commercialisation 2025/2026**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 219, paragraphe 1, en liaison avec son article 228,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'éviter des perturbations du marché du vin de l'Union au cours de la campagne de commercialisation 2023/2024, la Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2023/1225<sup>2</sup>, qui prévoyait entre autres une mesure exceptionnelle de distillation de crise dans certains États membres. L'objectif de la mesure était de réduire les stocks excédentaires, en particulier de vins rouges et de vins rosés, accumulés dans certaines des principales régions vitivinicoles de l'Union sous l'effet conjugué de diverses crises survenues les années précédentes et d'une évolution générale à la baisse de la consommation de vin dans l'Union et des volumes exportés, dans un contexte d'inflation élevée pour les consommateurs et de coûts élevés pour les producteurs de vin.
- (2) En conséquence, plus de 3,5 millions d'hectolitres de vins rouges et rosés ont été retirés du marché dans six États membres producteurs (l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, la Hongrie et le Portugal), 77 % du volume retiré du marché provenant de la France. Alors qu'une production de l'Union inférieure à la moyenne à moyen terme en 2023, 2024 et 2025 a contribué à un meilleur équilibre entre l'offre et la demande au niveau de l'Union, le marché français est resté soumis à une pression importante, en particulier sur les segments des vins rouges et rosés dans toutes les catégories de vins tranquilles, qu'ils soient porteurs ou non d'indications géographiques.
- (3) En France, bien que le niveau des stocks de vins rouges et rosés se soit établi, au 31 juillet 2025, à 20 millions d'hectolitres (soit 5,6 % de moins que la moyenne des cinq années précédentes) et que la production de 2025 n'ait dépassé que de 2,7 % le faible niveau de 2024 et de 16 % la moyenne à moyen terme, les prix sur ces segments de

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>.

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) 2023/1225 de la Commission du 22 juin 2023 relatif à des mesures temporaires exceptionnelles dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue de remédier aux perturbations du marché dans le secteur vitivinicole dans certains États membres et dérogeant au règlement délégué (UE) 2016/1149 de la Commission (JO L 160 du 26.6.2023, p. 12, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2023/1225/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/1225/oj)).

marché ont continué de baisser. Selon les chiffres communiqués par les autorités françaises, le prix moyen des transactions en vrac de vins rouges et rosés français au cours des cinq premiers mois de la campagne de commercialisation en cours est inférieur de 19,6 % aux prix moyens des cinq années précédentes. Cette baisse se produit malgré les mesures de distillation mises en œuvre en 2023 et en 2024 et l'arrachage de 35 000 hectares de vignoble sur la même période, financé par des aides d'État.

- (4) L'évolution à la baisse des prix des vins rouges et rosés français résulte d'une baisse de régime de la consommation intérieure, conjuguée à une diminution constante des exportations au cours des dernières années. Les ventes au détail de vins rouges et de vins rosés sur la période allant de janvier à novembre 2025 ont diminué de 8 % par rapport à la moyenne des trois années précédentes pour la même période. Par ailleurs, les exportations françaises totales de vins rouges et de vins rosés n'ont cessé de baisser depuis la reprise temporaire intervenue en 2021, à la suite de l'effondrement dû la pandémie. En 2025, les volumes de vins rouges et de vins rosés exportés par la France ont diminué de 5,2 % par rapport à l'année précédente, et de 12 % par rapport à la moyenne sur quatre ans.
- (5) Cette évolution à la baisse de la consommation intérieure et des exportations n'a pas été contrebalancée par une baisse équivalente de la production lors des deux dernières vendanges, et l'on s'attend à ce que les stocks soient encore plus importants à l'issue de la campagne de commercialisation en cours. L'accumulation des stocks exerce une pression considérable sur les prix du marché du vin français. Si aucune mesure n'est prise rapidement, la détérioration du marché national devrait se poursuivre. La pression que subissent actuellement les marchés français du vin rouge et du vin rosé risque d'affecter également d'autres États membres qui se livrent concurrence sur les mêmes marchés, dans l'Union et en dehors de celle-ci.
- (6) Le fait de retirer du marché du vin français une partie du volume en stock pour les segments de marché les plus touchés des vins rouges et rosés aidera la France à remédier au déséquilibre du marché et empêchera que les perturbations actuelles ne donnent lieu à une crise plus grave ou prolongée et s'étendent aux marchés du vin d'autres États membres. Au vu de la situation actuelle du marché, on estime à environ 1,2 million d'hectolitres le volume excédentaire des stocks de vins rouges et rosés en France. Le fait de retirer ce volume permettrait de rétablir un certain équilibre du marché pour la campagne de commercialisation 2025/2026 et d'atténuer la pression exercée sur les prix du marché. Compte tenu du caractère structurel de la crise touchant les segments de marché des vins rouges et rosés, la France a déjà annoncé la poursuite des programmes d'arrachage financés au niveau national. Ces programmes constituent des mesures distinctes, qui ne relèvent pas du présent règlement.
- (7) Afin d'atténuer la pression sur le marché et d'éviter, dans le même temps, tout risque de surcompensation, la France considère qu'une compensation d'un montant de 33 EUR par hectolitre permettrait d'éliminer les vins les moins adaptés aux tendances actuelles du marché. Ce montant représente environ 50 % du niveau de prix enregistré pour les transactions en vrac lors de la campagne de commercialisation 2025/2026 pour les vins rouges et rosés ne bénéficiant d'aucune indication géographique; toutefois, il permettrait de retirer du marché, pour différentes catégories de vins, certains stocks qui ne trouvent pas à s'écouler dans le contexte actuel du marché.
- (8) La France a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de retirer du marché le volume de vin excédentaire au moyen de paiements nationaux comme prévu à l'article 216 du

règlement (UE) n° 1308/2013, étant donné qu'elle a l'intention d'affecter tous les paiements nationaux disponibles à l'arrachage des vignobles. Les autres mesures qui pourraient être prises en vertu dudit règlement s'avèrent insuffisantes ou inadaptées pour remédier au déséquilibre actuel du marché français des vins rouges et rosés. Il est donc justifié de recourir à la réserve agricole pour mettre en œuvre une distillation de crise ciblée en France.

- (9) Pour éviter toute distorsion de la concurrence, il convient de ne pas autoriser que l'alcool résultant de cette distillation soit utilisé dans le secteur de l'alimentation et des boissons et de limiter son emploi à des fins industrielles, notamment la désinfection ou les usages pharmaceutiques, et à des fins énergétiques. Afin d'éviter tout abus ou toute surcompensation à la suite de la mise en œuvre de la présente mesure exceptionnelle, celle-ci visera exclusivement les vins rouges et rosés dont le marché est le plus déséquilibré et limitera la compensation à octroyer à un niveau inférieur aux prix du marché récents pour ces produits. Bien que la mesure englobe différentes catégories de vins, porteurs ou non d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, la crise de la demande touche toutes les catégories de vins présentant des stocks excédentaires qui ne trouvent pas à s'écouler sur le marché. Les autorités françaises ont donc proposé le même montant de compensation pour toutes les catégories.
- (10) La France devrait communiquer à la Commission des informations détaillées sur la mise en œuvre du présent règlement, afin de permettre à l'Union de contrôler l'efficacité de la mesure introduite par celui-ci.
- (11) La situation actuelle du marché en France requiert une intervention rapide produisant un effet immédiat sur le marché afin d'éviter que les perturbations ne se propagent à la campagne de commercialisation à venir. Par conséquent, l'Union ne devrait financer les dépenses engagées par la France dans le but de mettre en œuvre la mesure prévue par le présent règlement que si ces dépenses interviennent au plus tard le 31 décembre 2026.
- (12) En outre, il convient d'assurer un contrôle du budget en temps utile et de garantir un suivi actualisé et une utilisation efficace de la réserve agricole, afin de maximiser sa disponibilité et de renforcer la capacité à réagir rapidement aux crises émergentes. Il convient donc de définir la date d'éligibilité à laquelle les États membres doivent verser aux bénéficiaires l'aide correspondant à cette mesure exceptionnelle. Tout paiement effectué après la date d'éligibilité devrait être considéré comme non admissible au financement de l'Union.
- (13) Par conséquent, l'Union ne devrait financer les dépenses engagées au titre de cette mesure exceptionnelle que si ces dépenses et les paiements correspondants aux bénéficiaires sont effectués au plus tard le 31 décembre 2026.
- (14) Étant donné qu'en tout état de cause, aucun paiement effectué après le 31 décembre 2026 ne saurait être considéré comme admissible, il y a lieu de ne pas appliquer l'article 5, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission<sup>3</sup>, qui prévoit une réduction proportionnelle des paiements mensuels effectués après le délai prévu.

---

<sup>3</sup> Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux organismes payeurs et autres entités, à la gestion financière, à l'apurement des comptes, aux garanties et à l'utilisation de l'euro (JO L 20 du 31.1.2022, p. 95, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2022/127/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/127/oj)).

- (15) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union, les autorités nationales compétentes de l'État membre chargées d'appliquer la mesure exceptionnelle de distillation de crise sont tenues d'effectuer des contrôles en vue de vérifier le respect des conditions et exigences énoncées dans le présent règlement.
- (16) Pour des raisons d'urgence impérieuses, compte tenu des perturbations actuelles du marché et du peu de temps dont dispose la France pour commencer à mettre en œuvre la mesure prévue par le présent règlement avant la prochaine vendange, en septembre 2026, il est nécessaire de prendre des mesures immédiates et d'éliminer dans les meilleurs délais l'offre excédentaire du marché. Faute de telles mesures, la situation du marché continuera de se détériorer et le déséquilibre actuel sera reporté sur la nouvelle campagne de commercialisation, au risque de plonger la France dans une crise de longue durée susceptible d'avoir des répercussions sur les marchés du vin d'autres États membres. Tout retard risquerait dès lors de réduire l'efficacité de la mesure visant à stabiliser le marché du vin français.
- (17) Eu égard aux raisons d'urgence impérieuses exposées ci-dessus, il convient d'adopter le présent règlement conformément à la procédure d'urgence prévue à l'article 228 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (18) Compte tenu de la nécessité d'agir immédiatement, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

#### **Financement de l'Union et paiements nationaux**

1. Un soutien financier de l'Union d'un montant total de 40 000 000 EUR est mis à la disposition de la France pour soutenir la mesure temporaire exceptionnelle de distillation de crise prévue à l'article 2, sous réserve des conditions énoncées dans le présent règlement.
2. Le soutien financier visé au paragraphe 1 est alloué sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, en veillant à ce que les paiements effectués n'entraînent aucune distorsion du marché ni de la concurrence.
3. Les dépenses supportées par la France visées au paragraphe 1 qui sont liées aux paiements effectués au titre de la mesure prévue à l'article 2 ne sont admissibles au bénéfice du soutien financier de l'Union que si ces paiements sont effectués au plus tard le 31 décembre 2026.

#### *Article 2*

#### **Mesure temporaire de distillation de crise du vin**

1. Une aide peut être accordée pour la distillation des vins rouges et des vins rosés produits sur le territoire continental de la France.

2. L'alcool qui provient de la distillation bénéficiant de l'aide visée au paragraphe 1 est utilisé exclusivement à des fins industrielles, notamment la désinfection ou les usages pharmaceutiques, ou à des fins énergétiques, de manière à éviter toute distorsion de concurrence.
3. Les bénéficiaires de l'aide visée au paragraphe 1 sont des entreprises viticoles produisant ou commercialisant les produits de la vigne énumérés à l'annexe VII, partie II, du règlement (UE) n° 1308/2013, des organisations de producteurs de vin, des caves coopératives, des associations de deux ou de plusieurs producteurs, des organisations interprofessionnelles ou des distillateurs de produits de la vigne.
4. Seuls les coûts liés à la livraison du vin aux distillateurs et à la distillation de ce vin sont admissibles au bénéfice de l'aide. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas admissible au bénéfice de l'aide. Le vin à distiller au titre de la présente mesure est conforme aux exigences de commercialisation dans l'Union.
5. La France peut établir des critères de priorité pour les bénéficiaires de la présente mesure. Ces critères de priorité sont objectifs et non discriminatoires.
6. La France peut prévoir d'octroyer jusqu'à 80 % du montant de l'aide à une même opération de distillation de crise ayant fait l'objet d'une demande de soutien acceptée au titre du présent article, à avancer au bénéficiaire, à condition qu'il ait constitué une garantie bancaire ou une caution équivalente d'un montant au moins égal au montant de cette avance en faveur de l'État membre. Pour qu'une telle opération soit admissible, il est procédé au dernier paiement de l'aide au plus tard à la date visée à l'article 1er, paragraphe 3.
7. La France fixe les modalités de présentation des demandes aux fins du bénéfice de l'aide visée au paragraphe 1 ainsi que les modalités de contrôle de la mesure, qui comprennent notamment des règles relatives:
  - (a) aux personnes physiques ou morales qui peuvent présenter des demandes;
  - (b) au dépôt et à la sélection des demandes, comprenant au moins les délais applicables au dépôt des demandes, à l'examen du caractère admissible de chacune des actions proposées et à la notification aux opérateurs des résultats de la procédure de sélection;
  - (c) à la vérification du respect des dispositions relatives aux produits et aux coûts admissibles visés au paragraphe 4, ainsi que des critères de priorité, lorsque de tels critères sont appliqués;
  - (d) à la sélection des demandes, comprenant au moins la pondération attribuée à chaque critère de priorité, lorsque de tels critères sont appliqués;
  - (e) aux modalités de paiement des avances et de constitution des garanties;
  - (f) au suivi et au contrôle des opérations de distillation, à l'admissibilité des vins distillés et à l'utilisation de l'alcool produit.
8. La France fixe le montant de l'aide octroyée aux bénéficiaires sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, au niveau régional ou national. Le montant de l'aide ne peut dépasser 33 EUR par hectolitre.

### Article 3

#### Communication d'informations et contrôles

1. Au plus tard le 31 janvier 2027, la France communique à la Commission les informations suivantes:
  - (a) les quantités de vin retirées du marché pour chaque région et type de vin admissible, ventilées par couleur, en indiquant pour chaque vin s'il est porteur d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou s'il ne bénéficie d'aucune de ces indications;
  - (b) les volumes d'alcool produits à partir du vin livré et distillé conformément au présent règlement;
  - (c) le soutien financier de l'Union octroyé en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1.
2. La communication d'informations à la Commission prévue au présent article s'effectue conformément au règlement délégué (UE) 2017/1183 de la Commission<sup>4</sup>.
3. En ce qui concerne la distillation de crise exceptionnelle prévue par le présent règlement, les autorités compétentes françaises procèdent à des contrôles administratifs et à des contrôles sur place conformément aux articles 59 et 60 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup> afin de vérifier l'éligibilité des vins et le respect de toutes les conditions et exigences applicables à la mise en œuvre des opérations de distillation de crise.

### Article 4

#### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*

---

<sup>4</sup> Règlement délégué (UE) 2017/1183 de la Commission du 20 avril 2017 complétant les règlements (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la communication à la Commission d'informations et de documents (JO L 171 du 4.7.2017, p. 100, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2017/1183/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/1183/oj)).

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2116/oj>).